REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2016-02-24-R-0123

commune(s) : Lyon 5°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées

n° provisoire 3746

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 15 juin 2010 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 14 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc 3, place de Fourvière Lyon 5°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses nettes	905 095,37	192 117,86
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	905 095,37	192 117,86

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 62,99 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,35 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 19,85 €,
. GIR 3/4 : 12,59 €,
. GIR 5/6 : 5,35 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	70 599,18
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	5 883,27
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à février)	780,24

Ce montant de 780,24 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Claire Le Franc

Affiché le : 24 février 2016

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.